

GE_GERICHTE ACPR/430/2023 vom 24. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_430_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/430/2023 du 24 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/430/2023 del 24 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMin cum art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 3 al. 1, 39 al. 2 let. a, 26 al. 1 let. c PPMin cum art. 14 DPMIn cum 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la représentante légale du prévenu mineur, partie à la procédure (art. 18 let. b et 38 al. 1 let. b PPMIn).

E. 1.2

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt du recourant doit être actuel et pratique (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299; arrêt du Tribunal fédéral 1B_380/2016 du 6 décembre 2016 consid. 2). L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (arrêts du Tribunal fédéral 1B_380/2016 précité; 1B_390/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.1 et les arrêts cités). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable

- 6/8 - P/25304/2022 (arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.3.1 et la référence citée).

E. 1.3

En l'espèce, la recourante ne remet pas en cause le suivi thérapeutique ordonné pour son fils. Elle conteste uniquement le choix du service chargé de l'exécution du traitement pour imposer son thérapeute. Ce faisant, elle fait valoir un intérêt de pur fait. Par analogie, on relèvera que le choix du lieu d'exécution d'une mesure constitue une modalité d'exécution de celle-ci, laquelle n'ouvre pas la voie du recours, faute d'intérêt juridique (cf. notamment ACPR/571/2021 du 25 août 2021 et les références citées). Partant, la recourante n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à la modification du chiffre I. du dispositif de la décision entreprise. Elle n'en a pas davantage en tant qu'elle conteste le chiffre II. du dispositif de ladite décision. Souhaiter, de la part du thérapeute, la remise d'une "simple attestation de suivi" au lieu d'un rapport s'apparente en effet, là également, à un intérêt de pur fait, le principe d'un "retour écrit" sur l'évolution du mineur n'étant pas remis en cause.

Il en résulte que le recours est irrecevable.

E. 2

Voudrait-on néanmoins admettre le contraire qu'il s'avérerait, en tout état, dénué de fondement, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 14 al. 1 DPMIn, le Juge des mineurs peut ordonner un traitement ambulatoire si le mineur souffre de troubles psychiques, de troubles du développement de sa personnalité, de toxicodépendance ou d'une autre addiction. Celui-ci peut même être imposé contre la volonté de l'intéressé et ses représentants légaux (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, Petit commentaire du Droit pénal des mineurs, Bâle 2019, n. 37 ad art. 14). Le Juge des mineurs, qui est à la fois autorité d'instruction et d'exécution (art. 42 al. 1 PPMIn), décide qui est chargé d'exécuter le traitement ambulatoire. Il surveille l'application de la mesure, donne les instructions nécessaires et détermine la fréquence à laquelle il doit lui être fait rapport (art. 17 al. 1 et 2 DPMIn). En pratique, les organes chargés de l'exécution informent généralement trimestriellement l'autorité pénale, soit par écrit sous forme d'un rapport, soit par oral lors de la tenue d'une audience "point de la situation". Une telle manière de procéder

- 7/8 - P/25304/2022 permet ainsi à l'autorité de veiller au bon déroulement de la mesure ordonnée et de décider, le cas échéant, de son éventuelle modification. À défaut de rapports fréquents, le déroulement de la mesure ne peut pas être véritablement évalué (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, op. cit., n. 8 ad art. 17).

E. 2.2

En l'occurrence, comme déjà relevé, la recourante ne conteste pas la nécessité d'un suivi psychothérapeutique pour son fils. Elle souhaite cependant qu'il s'effectue auprès du Dr C_____, que B_____ avait déjà rencontré trois fois en l'espace de trois ans, et dont le cabinet offrirait un cadre plus rassurant que l'OMP. Il n'appartient toutefois pas à la mère du prévenu de dicter au Juge des mineurs ses desiderata et d'imposer le thérapeute qui, selon elle, conviendrait le mieux à son fils, ce d'autant qu'à teneur de son courriel, le Dr C_____ indique ne pas pouvoir s'occuper personnellement de B_____. Si ce dernier a certes fréquenté ce thérapeute et son cabinet de psychothérapie à trois reprises en l'espace de trois ans, on ne saurait parler d'environnement familial. Rien n'indique par ailleurs que l'OMP ne pourrait pas offrir également un cadre "rassurant". La recourante ne remet aucunement en cause les compétences de ce service. La recourante conteste ensuite l'injonction faite au thérapeute de remettre un rapport. Une attestation de suivi serait suffisante selon elle. Elle laisse entendre qu'à défaut, l'adhésion thérapeutique serait "faible, voire inexistante" car ni elle ni son fils n'auraient confiance en un thérapeute qui "rapporte" le contenu des séances au Tribunal. Or, la recourante semble perdre de vue les exigences de l'art. 17 al. 2 DPMIn, qui impose au Juge des mineurs de veiller au bon déroulement de la mesure ordonnée et de recueillir des rapports sur son déroulement de la part de l'organe d'exécution. Une "simple" attestation de suivi ne remplit pas cette mission.

E. 3

Le recours est infondé, ce que la Chambre de céans pouvait constater d'emblée sans procéder à un échange d'écritures ou des débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Au vu de l'issue du recours, la demande d'effet suspensif est sans objet.

E. 5

Il n'y a, en l'état, pas de raison de s'écarter de la règle selon laquelle les frais de procédure sont en principe supportés par le canton (art. 44 al. 1 PPMIn).

E. 6

Le recours étant d'emblée dépourvu de chance de succès, l'intervention d'un avocat ne se justifiait pas. Aucune indemnisation ne sera dès lors due. * * * * *

- 8/8 - P/25304/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.